

Gouvernement du Québec

Décret 1739-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT des modifications au Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay a été établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022 et modifié par le décret numéro 1630-2022 du 17 août 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce programme afin de viser des résidences principales qui ont subi des dommages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay, établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022 et modifié par le décret numéro 1630-2022 du 17 août 2022, soit de nouveau modifié comme suit :

1^o par l'insertion, dans le titre de l'Annexe I et après «PROGRAMME», de «D'INDEMNISATION ET»;

2^o dans l'article 1 :

i. par l'insertion, au premier alinéa et après «Le Programme», de «d'indemnisation et»;

ii. par la suppression, au premier alinéa, de «(ci-après dénommée «ministre»)»;

iii. par le remplacement, au quatrième alinéa, de «la ministre» par «le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé «ministre»)»;

3^o par le remplacement, dans le titre de la sous-section 1 de la section II du chapitre 2, de «aide» par «assistance»;

4^o par le remplacement, aux premier et troisième alinéas de l'article 4, de «à la ministre» par «au ministre»;

5^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, de «ainsi que ses biens meubles essentiels» par «, ses biens meubles essentiels ainsi que les travaux d'urgence effectués»;

6^o par le remplacement, dans l'article 9, de «terminer les travaux dans les 12 mois» par «, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou»;

7^o par l'insertion, après l'article 9, de la sous-section suivante :

«§7. Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables

9.1. Le montant de l'aide auquel a droit un particulier est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par le ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre à la résidence, des caractéristiques de cette résidence et du montant estimé des dommages.

9.2. Le ministre considère, afin d'évaluer les dommages à la résidence, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1^o les composantes, les équipements, les travaux et la main d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2^o le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3^o le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4^o le coût de la main d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

5° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 4° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.»;

8° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 11, de «la ministre» par «le ministre»;

9° par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante :

**«SECTION V.1
DOMMAGES À LA RÉSIDENCE**

§1. Travaux d'urgence

12.1 Une aide est accordée au propriétaire d'une résidence pour les travaux d'urgence suivants qu'il a dû effectuer en raison du sinistre :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Le propriétaire a droit au montant équivalant au salaire minimum pour chaque heure où il a effectué des travaux d'urgence ainsi qu'au remboursement des frais raisonnables déboursés.

§2. Travaux temporaires

12.2 Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour des travaux temporaires effectués à sa résidence afin que celle-ci soit habitable avant la réalisation des travaux permanents. L'aide est accordée pour les travaux temporaires suivants que le propriétaire a dû effectuer en raison du sinistre :

1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence;

2° pose d'une isolation minimale;

3° placardage des ouvertures.

Une aide peut être accordée pour d'autres travaux de même nature s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

§3. Participation financière

12.3 Un montant de 500 \$ est déduit de l'aide totale accordée en vertu des articles 12.1 et 12.2.

§4. Composantes de la résidence

12.4 Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de sa résidence endommagées par le sinistre :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures, d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m, donnant accès aux deux entrées principales, y compris marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;

9° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

10° systèmes de chauffage principal et d'appoint ainsi qu'échangeur d'air et ses conduits;

11° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

12° équipements pour un occupant permanent handicapé.

Une aide est également accordée pour les composantes suivantes d'un salon, d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux salles de bain, d'une salle de lavage, des chambres, d'un bureau ainsi que d'une salle familiale :

1° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;

2° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

3° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien de la résidence.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 90% du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction de la résidence ni 325 000 \$.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction de la résidence correspond au coût neuf de la résidence, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet 2021, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par le ministre, le coût neuf de la résidence est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre.»;

10° par le remplacement, au deuxième alinéa des articles 13 et 15, de «la ministre» par «le ministre»;

11° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17 et après «lorsque», de «la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou»;

12° par le remplacement, aux premier et dernier alinéas de l'article 22, de «à la ministre» par «au ministre»;

13° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 28, de «la ministre» par «le ministre»;

14° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 29, de «La ministre» par «Le ministre»;

15° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 31, au deuxième alinéa de l'article 35 et à l'article 38, de «la ministre» par «le ministre»;

16° par le remplacement, aux premier et dernier alinéas de l'article 39.6, de «à la ministre» par «au ministre»;

17° par le remplacement, à l'article 39.12, de «La ministre» par «Le ministre»;

18° par le remplacement, à l'article 40, de «la ministre» par «le ministre»;

19° par le remplacement, partout où ceci se trouve à l'article 42, de «à la ministre» par «au ministre»;

20° par le remplacement, à l'article 46, de «La ministre» par «Le ministre»;

21° par le remplacement, dans le titre de la section VI du chapitre 4, de «LA MINISTRE» par «LE MINISTRE»;

22° par le remplacement, à l'article 50, de «de la ministre» par «du ministre»;

23° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 55, de «à la ministre» par «au ministre»;

24° par le remplacement, à l'article 64, de «la ministre» par «le ministre».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78599